

# Nouveaux contrats SCPP / SPPF



## Critiques du contrat type d'engagement des producteurs phonographiques.

**Les titres en gras situés après les numéros en début de paragraphe correspondent aux articles du contrat type proposé par l'industrie que vous pouvez trouver sur le site du SAMUP.**

**1 Article I. ENGAGEMENT** : au deuxième paragraphe de l'article I, l'artiste autorise la fixation de son interprétation, sa reproduction et sa communication au public sur tous supports et par tous moyens, de façon globale.

**2 Article II. CESSION DES DROITS** : par cet article, l'artiste interprète abandonne intégralement et définitivement tous ses droits pour toutes les exploitations se rapportant aux paragraphes A, B, C, D, E, F.

**3 Modes d'exploitation cédés** :  
A  B  C  D  E  F   
(cases à cocher)

Ces cases, choisies par le producteur et relevant du seul choix du producteur, confirment la cession de droits de l'artiste interprète pour plus de vingt types d'exploitations différentes. Il est impossible de négocier l'étendue de l'autorisation imposée à l'artiste interprète et ce dernier ne peut refuser certaines d'entre elles.

**4** Le cachet de base inclut dorénavant non seulement la vente sous forme de supports physiques du phonogramme, mais également la mise à la disposition du public sous forme immatérielle. Il s'agit de toutes les exploitations à la demande sur internet que l'artiste interprète cède sans contrepartie alors que c'est l'avenir de l'utilisation commerciale de la musique.

**5 Les exploitations B, C, D, E et F comprennent toutes les utilisations imaginables de l'enregistrement de l'artiste interprète.**

Par ce contrat, ces exploitations sont cédées au producteur dès que ce dernier coche les cases commentées au point 3.

**6 Mode B/ la mise à la disposition du public sous forme matérielle d'exemplaires de phonogrammes par la location.**

Ce droit de location cédé concerne un mode d'exploitation inexistant en France : la location de supports physiques. De surcroît, ce concept de location peut être étendu aux services à la demande qui mettent à disposition des enregistrements moyennant paiement pendant une durée déterminée.

**7 Mode D/ l'exploitation de phonogrammes non couverte par un autre mode d'exploitation visé à la présente nomenclature, notamment aux fins d'une communication au public ne relevant pas d'un de ces modes d'exploitation...**

L'exploitation D inclut des utilisations importantes et variées comme l'utilisation des enregistrements dans les spectacles, la publicité, l'utilisation par les standards téléphoniques... et ceci sans limitation.

**8 Mode E/ l'exploitation de phonogrammes et/ou de captations audiovisuelles incorporés dans des vidéogrammes...**

Ce mode E concerne toutes les exploitations imaginables dans l'audiovisuel. Le phonogramme pourra être utilisé pour le cinéma, dans la publicité ou tout autre support audiovisuel, sans aucune limitation.

**9 Mode F/ l'exploitation de phonogrammes incorporés dans des produits multimédias...**

La cession de ce mode F permet l'utilisation de l'enregistrement de l'artiste interprète dans des jeux vidéo, des bases de données et des sites web sans aucune limitation.

**10** Dans le second paragraphe, l'artiste interprète déclare être libre de céder ses droits alors qu'il ne l'est pas s'il est adhérent de la SPEDIDAM et si lui a confié la gestion de ses droits.

**11 Article IV. DUREE ET TERRITOIRE**

Ce paragraphe confirme que la cession est sans limitation de territoire (le monde entier) et sans limitation de durée (les 50 années aujourd'hui reconnues en France). En outre, la cession serait applicable même si la durée des droits des artistes interprètes était allongée car un projet européen prévoit une extension à 75 années au lieu de 50 années.

**12 Article V. RÉMUNERATION — A/ Versement du cachet de base - Option B**

Que ce soit l'option A ou B, seul le montant du cachet d'enregistrement varie. Dans tous les cas, ce cachet entraîne la cession des droits non seulement pour la vente de supports physiques, mais l'exploitation à la demande sur internet.

**13 B/ Versement de la rémunération complémentaire forfaitaire - 1<sup>ère</sup> option**

Concernant la 1<sup>ère</sup> ou la 2<sup>ème</sup> option, il s'agit d'une rémunération globale, forfaitaire et définitive, pour le monde entier de tous les droits, pour au moins 50 ans. S'agissant de cette 1<sup>ère</sup> option, les montants dépassent le minimum dérisoire de la convention, dans la 2<sup>ème</sup> option les minimums sont strictement appliqués.

**14 2<sup>ème</sup> option** : c'est un nouveau rappel de la cession globale, pour une somme forfaitaire, pour tous les modes d'exploitation.

**15 C/ Les rémunérations versées conformément aux dispositions A/ et B/ ci-dessus constituent des salaires, conformément aux dispositions des articles L.7121-2 et suivants du Code du Travail, le Producteur s'engage à payer toutes les charges sociales patronales qui y sont afférentes.**

Ces rémunérations sont tout simplement insignifiantes.

**16 D /Versement de la rémunération complémentaire proportionnelle — 1<sup>er</sup> paragraphe**

En fait, cette rémunération n'existe que si le producteur a fait le choix de confier des exploitations à une société civile de producteurs le représentant, et donc pour certaines utilisations très limitées.

**17 3<sup>ème</sup> paragraphe**

Il s'agit, d'effectuer un partage de 96% des sommes perçues pour les producteurs, et de 4% pour les artistes interprètes, s'agissant des quelques utilisations concernées.

**18 4<sup>ème</sup> paragraphe**

Cette fois, les pourcentages concédés sont plus importants car il s'agit d'un secteur où la société de gestion collective des droits des artistes interprètes, la SPEDIDAM, est spécialement active pour représenter ses ayants droit.

La stratégie des producteurs de disques consiste à rendre impossible cette perception concernant exclusivement de l'illustration sonore de spectacles à l'aide de phonogrammes publiés à des fins de commerce.

Il est ensuite précisé qu'il ne sera pas possible, pour les artistes interprètes, d'exercer un contrôle de la réalité ou du calcul des déductions et des montants déterminés par les sociétés de producteurs. Dans tous les cas, les paiements ne seront pas effectués si le montant à verser n'atteint pas 30 euros. Fortuitement, en règle générale ce sera le cas.

**19 E/ Droit de location des phonogrammes**

Comme indiqué précédemment au point 6, la location de phonogrammes sur supports physiques est inexistante en France.

**20 Article VI. CONDITIONS GENERALES**

Dans ce dernier article, le producteur impose à l'artiste interprète, de déclarer qu'il est libre de céder des droits alors qu'il a dans la majeure partie des cas apportés ses droits à la SPEDIDAM. Comme de nombreux points évoqués, celui-ci est également abusif.

En conclusion, chaque étape de ce contrat est une contribution active à la démarche d'expropriation entreprise depuis des années par l'industrie du disque qui a finalement trouvé dans le SNAM CGT le meilleur et le plus zélé de ses alliés. Ce sont des années d'efforts pour la reconnaissance de ces droits, leur respect, qui sont anéantis par une poignée d'organisations syndicales de salariés qui ne représentent dans la profession de la musique qu'elles-mêmes et qui peineraient à justifier d'adhérents concernés par cet accord inique. L'industrie du disque ne cache pas sa joie. L'industrie phonographique en rêvait, des syndicats l'ont fait pour les motivations qui sont uniquement hégémoniques.

La valeur des droits des artistes musiciens n'est pas seulement financière, elle est aussi d'ordre culturel. Déposséder les artistes musiciens de leurs droits revient à ignorer le rôle de ces artistes et à paupériser durablement leur profession. Les droits des artistes interprètes doivent être respectés et la gestion collective ne peut être ainsi remise en cause en permanence. La signature d'une feuille de présence SPEDIDAM demeure indispensable dans le cadre des enregistrements réalisés !